



SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2022-S2

OBJET :

**Compte-rendu du
Conseil Municipal**

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 23
Présents : 21

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - José BELMONTE - Stéphane WIBAUX - Francis DUQUENNE - Martine GAUTHIER - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Joséphine GROLEAU - Stéphan LOPEZ - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Julien COUGNENC - Ludivine SELIG - Florian TENZA - Virginie PAPIN

Procurations : Dominique LAUX à Virginie PAPIN - Fabienne SERVAT à Francis DUQUENNE

Absents : Régine ROSENFELD - Nadège ROUQUET

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Monsieur Florian Tenza étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 26 janvier 2022.

Délibérations

1. Demande Subvention à la Région, au Département et à l'Ademe pour l'installation d'une chaudière à bois et de la réfection totale du circuit de chauffage au groupe scolaire

Le Maire rappelle que dans le cadre du remplacement de la chaudière au gaz par une chaudière à bois et la réfection totale du circuit de chauffage pour chauffer le groupe scolaire afin de réaliser des économies d'énergies, l'Etat avait octroyé par le biais de La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) une subvention de **140 996 €** en 2021, ce qui correspondait à 69,20 % du coût des travaux estimé à **203 752 € HT**.

Afin d'optimiser toutes les ressources possibles, le Maire propose de solliciter la Région, le Département et l'Ademe pour obtenir une participation à hauteur de 80 % sur ce projet d'investissement.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de solliciter la Région, le Département et l'Ademe pour l'attribution de subvention pour la rénovation du chauffage du groupe scolaire et la réfection totale du circuit de chauffage.

2. Demande Subvention auprès du FFA pour l'éclairage du terrain de football

Le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en conformité de l'éclairage du terrain de football, la commune peut obtenir une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football.

L'objectif est de pouvoir jouer en toute sécurité la nuit en remplaçant les projecteurs actuels par des projecteurs à Led (niveau E5) qui permettront de réaliser des économies d'énergies.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de solliciter le Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football pour l'attribution d'une subvention pour la mise en conformité de l'éclairage du terrain de football.

3. Demande Subvention auprès du FIPD pour l'extension de la vidéo protection

Le Maire rappelle que dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de la prévention de la délinquance) la commune peut demander une subvention pour améliorer la politique de prévention de la délinquance et lutter contre les actes de

malveillance. Actuellement, il existe 6 caméras et il est nécessaire de rajouter 6 nouvelles caméras dont 5 en entrée et sortie de ville. Le dossier pour l'autorisation d'exploiter cette vidéo protection a reçu l'autorisation de la Préfecture fin janvier 2022.

Le Maire propose de demander une subvention dans le cadre du FIPD pour l'extension du parc des caméras de vidéo protection. Le montant du devis des travaux est de **54 029,50 € HT** et il est demandé une subvention à hauteur de 80 % soit **43 231 €**.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de solliciter le FIPD pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 80 % pour l'extension du parc des caméras de vidéo protection en entrée et sortie de village.

4. Création d'un tarif de garderie municipale pendant la pause méridienne

Monsieur le Maire informe le Conseil que, certains enfants scolarisés dans les écoles du groupe scolaire « Léonce Ruffié » amènent leur repas le midi. Ils sont surveillés par les agents municipaux ; c'est pourquoi il propose de créer un tarif de garderie municipale pendant la pause méridienne qui s'élèverait à 1 € par enfant et par jour.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le tarif d'1 € par enfant et par jour pour la surveillance des enfants qui amènent leur repas le midi à compter du 1^{er} mars 2022.

5. Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur Le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

L'assemblée délibérante a fixé **ce taux de promotion à 100 %**.

⇒ Cependant la fixation de ce taux de promotion à 100% des agents promouvables n'entraîne pas des avancements systématiques, au risque de dénaturer le sens même de cette possibilité de déroulement de carrière.

Afin d'assurer la cohérence du tableau d'avancement, la liste des agents promouvables, comme la liste des agents proposés, pourront être examinés. Cette pratique permet d'harmoniser les critères retenus dans l'appréciation des encadrants.

- Critères d'avancements de grade pour chaque catégorie A/B/C :
- Obtention de l'examen professionnel ou concours
- Ancienneté
- Investissement de l'agent (en lien avec le compte-rendu d'entretien annuel)
- effort de formation
- Nombre d'années entre deux avancements de grade ou promotion
- Besoin de la collectivité (adéquation grade/fonctions exercées)
- Absentéisme

L'agent devra remplir au moins 4 critères susnommés pour bénéficier d'un avancement de grade.

Le Conseil Municipal dit que Monsieur le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Protection Sociale Complémentaire au profit des agents – Débat sur les garanties accordées

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.

- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 34 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Maire rappelle le montant de 7 € de participation à la prévoyance déjà mis en place pour les agents. Une étude sera engagée en attendant les décrets d'officialisation pour proposer une participation à la santé et augmenter le montant de la prévoyance.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

7. Rapport d'activités 2020 de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de l'exercice écoulé au Maire de chaque Commune membre.

Il convient donc de délibérer pour acter ce rapport.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance

